

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
VALÉRIE DURAND  
ÉRIC FRASER  
PIERRE GAGNON  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
JUDITH PLOURDE  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
BERNARD ROCHETTE  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 4 juillet 2003

Me Richard Lassonde  
Secrétaire par intérim  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Par courriel et par poste**

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité  
Dossier Régie : R-3492-2002  
Notre dossier : S-25984/FJM/NL

---

Cher confrère,

Conformément à la décision D-2003-93, la présente constitue les commentaires et observations d'Hydro-Québec Distribution (« le Distributeur ») à l'égard des demandes de remboursement de frais formulés par les intervenants pour leur participation à la Phase 1 du présent dossier, ainsi que pour les rencontres techniques portant sur les structures tarifaires.

Hydro-Québec Distribution accuse réception des demandes de remboursement des intervenants suivants : ACEF de Québec, AREQ, AQCIE/AIFQ, FCEI, GRAME, GCC, OC, RNCREQ, SE/AQLPA, UC et UPA. Ces demandes totalisent un peu plus de 1 400 000,00 \$.

Dans sa décision D-2003-93, la Régie réitère que l'évaluation des frais se fera à la lumière des bornes maximales établies dans la décision D-2002-208 et du nombre effectif de jours d'audience. Les bornes maximales ayant été établies sur la base de vingt (20) jours d'audience, nous comprenons qu'elles doivent être pondérées en considération des quinze (15) jours effectifs d'audience. Ainsi, en ajustant les heures relatives au temps

d'audience, et en y ajoutant les heures consacrées à la rencontre préparatoire du 30 septembre, nous comprenons que les réclamations ne peuvent excéder 456 heures pour les procureurs et 776 heures pour les analystes et experts.

De manière générale, le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'appréciation du caractère utile et pertinent des interventions. Toutefois, aux termes des audiences de la Phase 1, nous avons constaté une très grande variabilité dans la qualité des preuves d'expert soumises. Nous croyons qu'une nuance doit être établie entre la qualification d'un expert et l'évaluation du rapport déposé par celui-ci. La qualification d'expert en raison de la formation académique et de l'expérience ne constitue en rien une garantie de qualité et de pertinence des preuves soumises. Certaines expertises relevaient plus du domaine de l'analyse et d'autres se sont avérées carrément non pertinentes. Ainsi, nous nous permettrons de commenter la qualité et la pertinence de certaines expertises.

Nous commenterons les demandes qui dépassent les barèmes fixés par la Régie et celles qui apparaissent excessives

#### **AQCIE/AIFQ**

Cet intervenant demande un remboursement de 14 400 \$ pour sa participation aux rencontres techniques sur les structures tarifaires, soit le double du montant forfaitaire de 7 200 \$ par intervenant établi par la Régie dans sa décision D-2002-256.

Pour les frais relatifs à la Phase 1, cet intervenant demande pour son procureur un taux horaire de 285 \$, alors que le guide de paiement des frais limite le taux horaire des procureurs à 200 \$ l'heure.

Par ailleurs, le Distributeur ne s'oppose pas à la dérogation demandée pour les honoraires de l'expert, M. Knecht. Compte tenu de l'expertise de ce dernier, le taux horaire demandé semble raisonnable.

Nous soumettons toutefois qu'une partie du travail de M. Knecht s'est avérée inutile dans la mesure où l'expert tentait, dans son rapport, de répondre à une interprétation erronée de la proposition du Distributeur sur l'interfinancement. D'ailleurs, la preuve testimoniale visait vraisemblablement à pallier cette lacune. Le Distributeur ne remet nullement en question l'expertise de M. Knecht. Toutefois, il ne croit pas devoir assumer les frais engendrés par une erreur de communication chez cet intervenant.

## FCEI

FCEI réclame 549 heures pour le travail de son procureur, excédant ainsi de 93 heures le maximum accordé par la Régie. En ce qui concerne la réclamation pour les experts et analystes, la FCEI excède de 37 heures le barème maximal et ce, même après avoir retranché 45 % des heures des experts Kryzanowski et Roberts assumées par OC.

L'intervenant n'a par ailleurs fourni aucune explication ou justification au soutien de ces dépassements des barèmes prescrits par la Régie.

De plus, les experts Kryzanowski et Roberts réclament un taux horaire de 325 \$, soit 125 \$ de plus que le barème maximal de 200 \$ du Guide de paiement des frais de la Régie. Bien que le Distributeur ne s'oppose pas au principe d'une dérogation au barème pour ce type d'expertise, le taux horaire demandé semble très élevé.

Nous constatons également que la FCEI réclame le remboursement de frais de recherche et de surtemps. Ce type de dépenses n'est pas inclus dans l'enveloppe prévue à cet effet.

## GRAMÉ

Le GRAMÉ réclame 463,75 heures pour son procureur, ce qui semble nettement excessif compte tenu du degré de participation de cet intervenant. Pour les experts et analystes, le GRAMÉ réclame un total de 853 heures. À l'instar des frais réclamés pour le procureur cela semble très excessif et excède les bornes maximales. Le Distributeur se pose également de sérieuses questions quant à la pertinence de la preuve d'expert de M. Hennekens. Ce dernier a demandé le statut d'expert en *analyse économique de l'offre et de la demande pour l'électricité au Québec*, alors que son rapport s'inscrivait dans le contexte de la fixation du taux de rendement. Vraisemblablement, M. Hennekens ne possédait aucune expertise directe en matière de fixation du taux de rendement, ce qui fut admis par son procureur.

« 342 Q. Alors, merci beaucoup, Monsieur Hennekens. Il est à noter ici que, évidemment, l'expertise de monsieur Hennekens vise non pas la détermination du taux de rendement, je pense que c'est important de le mentionner. Monsieur Hennekens, ce n'est pas dans son intention de se lancer dans un débat pour fixer un pourcentage de taux de rendement en tant que tel (N.S., vol. 13, pp. 292-293).

Ajoutons que la proposition de M. Hennekens était théorique et inopérante. Soulignons que la Régie a déjà refusé le remboursement d'une part importante de la réclamation d'un intervenant sur la base de ce critère (décision D-2003-12, p. 7).

**SÉ/AQLPA**

Les heures réclamées par cet intervenant n'excèdent pas les barèmes énoncés par la Régie. Elles sont toutefois relativement élevées compte tenu de la nature très précise de l'intervention et de l'importance limitée des sujets abordés.

Aussi, nous estimons que les expertises de messieurs Égré et Naïdoo relevaient beaucoup plus de l'analyse et que cela devrait se refléter tant sur le taux horaire accordé que sur la reconnaissance de leur degré d'utilité.

**OC**

Nous réitérons les commentaires déjà formulés concernant le taux horaire des experts Kryzanowski et Roberts.

**UC**

Le Distributeur constate que cet intervenant réclame 509,5 heures pour son procureur et 852,75 pour les expert et analystes, excédant ainsi de 53,5 et 76,75 heures les bornes maximales fixées par la Régie.

Tout comme la FCEI, cet intervenant n'a fourni aucune explication ou justification au soutien de ces dépassements importants des barèmes prescrits par la Régie.

Ceci complétant nos commentaires, veuillez recevoir, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

EF/mb

c.c.: Intervenants (liste en annexe) (par courriel seulement)